

La décision rendue par la Cour

Pour le juge constitutionnel béninois, la lecture des dispositions litigieuses montre qu'elles ont instauré une disparité de traitement entre l'homme et la femme en ce qui concerne les éléments constitutifs du délit d'adultère. Plus précisément, la Cour fait le constat suivant: « alors que l'adultère du mari ne peut être sanctionné que lorsqu'il est commis au domicile conjugal, celui de la femme est sanctionné quel que soit le lieu de commission de l'acte ». Par conséquent, la Cour constitutionnelle du Bénin déclare les articles 336 à 339 contraires à la constitution.

La portée de l'arrêt

La décision du 30 juillet illustre une cour constitutionnelle ingénieusement ouverte aux réalités actuelles du monde et aux évolutions souhaitées d'une société soucieuse de la protection des droits de la personne humaine. Ainsi, la Cour indique que « l'incrimination ou la non-incrimination de l'adultère ne sont pas contraires à la Constitution, mais que toute différence de traitement de l'adultère entre l'homme et la femme est contraire aux articles 26, 2 et 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ». Notons qu'au Bénin, la Charte africaine est entrée en vigueur lors de sa ratification, acquérant ainsi, dans la hiérarchie des normes, une position supérieure aux lois internes¹²⁹. Par conséquent, cette décision fait sortir du droit béninois les dispositions incriminant l'adultère. Depuis la date de la décision, plus personne ne peut être poursuivi et condamné sur la base des dispositions déclarées contraires à la Constitution.

Pour autant, ce que la Cour constitutionnelle béninoise censure n'est pas la répression de l'adultère, mais simplement le fait de le réprimer de façon discriminatoire. La nuance est importante, car elle permet relativiser la portée de la décision. L'on peut ainsi supposer qu'il demeure possible pour le législateur béninois de criminaliser l'adultère, voire de prévoir l'emprisonnement comme sanction. La seule limite imposée et découlant de cette décision réside dans le fait qu'il doit prévoir la même règle pour tous, sans discrimination entre l'homme et la femme. Une autre appréciation est tout aussi possible: l'on peut considérer qu'il s'agit d'un appel lancé au législateur afin qu'il soit plus attentif, en matière de législation pénale, à certains principes fondamentaux, tels que l'égalité et la non-discrimination.

LA POLYGAMIE

Décision DCC 02-144 du 23 décembre 2002
Bénin, Cour constitutionnelle

LA DÉCISION

La Cour constitutionnelle béninoise, se prononçant sur la Loi n° 2002-07 portant Code des personnes et de la famille, déclare l'article 74, ayant trait à la polygamie, inconstitutionnel en raison d'une discrimination fondée sur le sexe.

Résumé des faits

Dans cette affaire, il y a deux requérants: le Président de la République du Bénin et la députée Rosine VIERIRA-SOGLO.

L'adoption de la Loi n° 2002-07 portant Code des personnes et de la famille, le 7 juin 2002, conduit le Président de la République du Bénin à soumettre l'ensemble de ladite loi au contrôle de conformité à la Constitution, dès le 20 juin 2002. Parallèlement, le même jour, Mme Rosine VIEYRA-SOGLO soumet une requête de contrôle de constitutionnalité de certaines dispositions de cette loi.

Constatant les similitudes entre les deux requêtes, la Cour les examine de manière jointe et y statue par une seule et même décision.

L'argumentation de la requérante

Le texte de la décision ne faisant apparaître que l'argumentation de la requérante, seule cette dernière sera présentée. Devant le juge constitutionnel, la requérante soutient que les articles 126, 143, 168, 185 et 335 du Code des personnes et de la famille sont non conformes à l'article 26 de la Constitution ainsi qu'aux articles 2, 3 et 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Nous retiendrons particulièrement l'argumentation développée vis-à-vis de l'article 143, par laquelle la requérante avance que cette disposition est discriminatoire et viole le principe d'égalité entre l'homme et la femme en permettant à un homme d'épouser plusieurs femmes sans toutefois permettre à une femme d'épouser plusieurs hommes.

Les questions en litige

La Loi n° 2002-07 portant Code des personnes et de la famille est-elle, dans son ensemble, inconstitutionnelle?

Les articles 126, 143, 168, 185 et 335 du Code des personnes et de la famille sont-ils inconstitutionnels?

La décision rendue par la Cour

Le contrôle de constitutionnalité effectué par la Cour constitutionnelle est réalisé en deux temps, en examinant en premier lieu les termes de la requête de Mme VIEYRA-SOGLO, et en analysant en second lieu la conformité à la constitution de l'ensemble du texte déféré par le Président de la République.

Comme l'illustre le dispositif de la décision, la Cour trouve certaines dispositions conformes à la Constitution, et d'autres inconstitutionnelles. Dans le cas de la deuxième catégorie – qui intéresse davantage cette analyse –, elle constate deux séries de dispositions inconstitutionnelles. La première concerne l'article 12 alinéa 1 du Code des personnes et de la famille, déclaré contraire à l'article 26 de la constitution car ne permettant pas à la femme de conserver son nom de jeune fille à l'instar de son mari. Pour la Cour, « le mariage ne devant pas faire perdre son identité à la femme mariée, celle-ci doit pouvoir garder son nom de jeune fille auquel elle ajoute le nom de son mari ».

La deuxième série est articulée autour du constat effectué par la Cour qu'il y a traitement inégal entre l'homme et la femme découlant de l'option prévue au 5^{ème} tiret de l'article 74 du Code des personnes et de la famille, qui « permet à l'homme d'être polygame alors que la femme ne peut être que monogame ».

Leur contenu renvoyant au mariage polygamique, de nombreuses dispositions, dont les articles 125, 127 (4), 137, 141, 143, 144, 149, 150, 154 (2), 128 et 155, sont également déclarées non conformes à la Constitution.

La portée de l'arrêt

La portée historiquement symbolique de cette décision est indéniable. À notre connaissance, il s'agit de la première décision en Afrique où un juge constitutionnel déclare l'inconstitutionnalité de la polygynie. Quoiqu'il en soit, cette décision prive la polygamie de tout fondement juridique dans le droit béninois.

De manière plus substantielle, la décision est également importante. La Cour entend marquer son action de contrôle de la constitutionnalité des lois à caractère sociétal du sceau de la protection des droits et libertés.

Ainsi, pour la Cour, l'identité de la femme ne devrait pas être absorbée dans le cadre du mariage, puisque les personnes relevant de la même catégorie doivent être soumises au même traitement sans discrimination. La femme mariée peut ainsi conserver son nom de jeune fille, auquel elle ajoute celui de son mari. Par ailleurs, la Cour considère que l'article 74 du Code des personnes et de la famille constitue un traitement inégal et discriminatoire entre l'homme et la femme au détriment de cette dernière, puisque la polygamie est exclusivement réservée aux hommes.

Une lecture rapide pourrait porter à croire que le juge béninois a voulu encourager le législateur à consacrer côte à côte la polygynie et la polyandrie, afin d'assurer la conformité constitutionnelle. Une telle vue serait fautive, car, à travers des motifs laconiques, la Cour semble plutôt vouloir procéder par réalisme. Sans que cela ne soit explicite, la décision, rendue le 23 décembre 2002, a conduit en réalité à l'abolition de la polygamie, en contraignant le législateur à opter pour la monogamie¹³⁰.

L'INFANTICIDE

Arrêt n°216 du 13 décembre 2005
Niger, Cour d'appel de Niamey

LA DÉCISION

La Cour juge que l'accusée H. A. doit être inculpée d'infanticide, et que la preuve est insuffisante pour conclure à la culpabilité de sa mère pour complicité d'infanticide.